RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur à eppeler :

PL/MFEP *4124*

DOSSIER N° 16754

Le

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

GROUPE DE SUBDIVISIONS de SAINT ETIENNE
0 3 JUIL. 1990
N°

VU la loi modifiée du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la demande présentée par la SARL MABLY CASS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et carcasses automobiles à Mably, ZI de Mably Bonvers,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 Bis, et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- *M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène du 28 mai 1990,*
- *M. le Directeur départemental de l'équipement, le 22 février 1990,*
- *M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 6 mars 1990,*
- *Mme. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 7 mars 1990,*
- *M. le Directeur départemental de la protection civile, le 12 février 1990,*
- *M.le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le 1er mars 1990,*
- *le Conseil Municipal de Mably au cours de sa séance du 9 mars 1990,*
- *M. le Sous-Préfet de Roanne, le 4 avril 1990,*
- *le Commissaire enquêteur,*
- *le Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 juin 1990,*

CONSIDERANT que cette installation est soumise à autorisation et qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Loire,

.../...

ARTICLE I : INSTALLATIONS AUTORISEES

1. La Société **MABLY CASS** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **MABLY** dans l'enceinte de son établissement situé ZI **MABLY BONVERS** les installations suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES ET DES STOCKAGES	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	A ou D.
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux	2 500 m2	286	A

2. Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

 . récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime ;

 . autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau *dans les conditions de l'article II, §III 2°.*

3. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, qui ont le même objet.

.../...

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS

I - EMPLACEMENTS -

1°/ Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2°/ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits en graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

3°/ Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...)en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, enveloppes métalliques diverses ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux).

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS -

1°/ a- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

b- Aux endroits où la clôture prévue à l'alinéa précédent ne masquera pas suffisamment le dépôt, celle-ci sera doublée par un rideau d'arbres à feuillage persistant.

c- Aucune épave, ni ferraille ne devront être stockées hors des limites du chantier, et la hauteur maximale des stockages sera limitée à 2 m.

2°/ En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en-dehors des heures d'exploitation.

.../...

3°/ A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

4°/ a- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

b- Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5°/ Le sol des emplacements spéciaux prévu au paragraphe I sera imperméable et formera cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

6°/ a- Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur et canalisation. En particulier, les véhicules destinés au démontage ne seront stockés qu'après vidange du réservoir de carburant et éventuellement des moteurs et boîtes de vitesses ainsi qu'après enlèvement des batteries.

b- Des récipients ou fûts étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés. Ils seront stockés en attente d'enlèvement périodique régulier sur une aire bétonnée formant cuvette de rétention.

7°/ Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

III - PREVENTION DES NUISANCES

1°/ Bruit

a- Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables (copie ci-jointe).

b- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...)gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	Jour	de 6H à 7h et 20H à 22H ainsi que les dimanches et jours fériés:	Nuit
en limite de propriété	65	60	55

e- L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

2°/ <u>Pollution des eaux</u>

a- Les liquides, qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au paragraphe I, seront collectés et stockés comme il est précisé au paragraphe II.6°.

b- Les eaux pluviales des aires de stockage feront l'objet d'un déshuilage avant rejet *dans le réseau public d'assainissement.*

c- Le séparateur d'hydrocarbure mis en place sera dimensionné en fonction de la pluviosité maximum . Il sera régulièrement entretenu et purgé : les produits récupérés seront stockés selon les prescriptions du paragraphe II.6°.

d- L'effluent global rejeté par l'entreprise sera conforme à l'Instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires. La concentration en hydrocarbures sera inférieure à 20 mg/l (Norme NFT 90.203). *(copie ci-jointe).*

.../...

3°/ Déchets

A - Dispositions générales applicables à tous les déchets (inertes, banals et spéciaux)

a) Tous les déchets produits par l'établissement devront être éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Il seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

b) Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

c) L'exploitant mettra en place un ou plusieurs parcs à déchets.

d) Dans l'attente de leur élimination toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

e) Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention des envols seront prises.

f) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois. ..

B - Dispositions particulières applicables aux déchets spéciaux

a) Identification

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

.../...

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de besoin, les éléments à reporter sur les fiches d'identification seront complétés ou réduits à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ou avec son accord.

b) Stockage

Les déchets pourront être conditionnés dans des fûts ou emballages vides ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

. qu'il ne puisse y avoir de réaction dangereuse entre les déchets et les résidus que peut contenir le fût ou l'emballage.

. que les fûts et emballages soient identifiés par les seules indications concernant les déchets qu'ils contiennent.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

c) Elimination

Conformément à l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, l'exploitant sera tenu d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe 2 de l'arrêté sus-visé.*(ci-jointe).*

L'élimination de ces déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité ;

- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;

- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets seront annexés au dit registre et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées à sa demande et dans les formes et délais qu'il fixera.

.../...

4°/ Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

5°/ Incendie

a) Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

b) Les bâtiments et les dépôts seront accessibles facilement par les Services de Secours ; les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des Services d'Incendie puissent évoluer sans difficulté.

c) L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

d) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles, etc... les produits en caoutchouc, pneumatiques notamment, n'étant pas considérés comme stériles)sera limitée à 5 m3.

e) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 5 m3. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m.Une voie de circulation de largeur minimale de 8m sera prévue autour de chaque dépôt.

f) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

g) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus au paragraphe I ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

h) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe I
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier , sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

.../...

i) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

j) L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison de 2 appareils au minimum par atelier, magasin, entrepôt...

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables et en particulier de :

 . 2 extincteurs au poste de vidange des réservoirs des véhicules,

 . 1 extincteur portatif par poste de découpage au chalumeau.

- de caisses ou seaux de sable près des postes de stockage ou d'utilisation de liquides inflammables.

- d'une bouche à incendie.

Tous les extincteurs devront porter la marque NF MIH, ils seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

k) Le matériel électrique et les moyens de secours entre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques ; il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

l) Des consignes d'incendie seront établies;elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

6°/ <u>Rongeurs - Insectes</u>

a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

b) La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

.../...

7°/ Protection des eaux potables

En cas d'utilisation d'eaux industrielles, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

8°/ Hygiène et sécurité des travailleurs

L'industriel devra se conformer à la règlementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et notamment :

- l'aération (art. R 232 - 1 à 4),

- les machines et appareils dangereux (art. 233 - 2 à 13),

- l'installation électrique (décret du 23 août 1947).

9°/ Atelier d'entretien et de réparation

a) Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

b) Toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

c) Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

d) Le lavage des véhicules se fera sur une aire étanche ; les eaux récupérées avant d'être évacuées à l'égout devront avoir, au préalable, traversé un décanteur déshuileur.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

10°/ Dépôt de liquides inflammables

Tout réservoir enterré, dans lequel est emmagasiné un liquide inflammable, devra être conforme aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés (J.O du 9 juin 1975). *(copie ci-jointe).*

ARTICLE *III*

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

ARTICLE *IV*

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE *V*

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Avant abandon de l'exploitation des installations visées par le présent arrêté, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE *VI*

Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE *VII*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE *VIII*

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les intallations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

.../...

ARTICLE IX :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE X :

Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE XI :

Si des accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques et agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE XII :

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, M. le Maire de Mably, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 2 JUIL.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,

Philippe CHERVET

Annexe 2

MINISTERE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels

A. - PRODUCTEUR

RAISON SOCIALE
Adresse
Téléphone
Telex
Responsable
N° SIRET

Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessous, que les matières sont admises au transport selon les dispositions du règlement du 15-04-1945 et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies

Date de remise au transport

VISA

Quantité remise au transport
T

DESIGNATION DU DECHET

Code nomenclature (2)
C A

(1) Nom de la matière d'assimilation

(1) N° de groupe

CONSISTANCE DU DECHET
☐ Solide ☐ Blocs ☐ Boue ☐ Pompable ☐ Liquide
☐ Granulés ou poudre ☐ Pompable réchauffée
☐ Pelletable

TRANSPORT EN
☐ Fûts nombre ☐ Benne ☐ Citerne ☐ Autre Précisez : ☐ Bonbonne nombre :

ELIMINATION FINALE DU DECHET
Installation prévue :
Adresse :
N° du certificat d'acceptation préalable :

B. - COLLECTEUR - TRANSPORTEUR

RAISON SOCIALE :
Adresse :
N° SIRET
Téléphone :

Ayant pris connaissance des indications ci-dessus :
Date :
VISA :

STOCKAGE
Oui Lieu :
Non

Quantité transportée
T

C. - DESTINATAIRE

RAISON SOCIALE
Adresse :
Téléphone :
Telex :
Responsable
N° SIRET :

Refus de prise en charge le :
Motifs :
VISA :

Déchets pris en charge le
En vue de l'opération désignée ci-dessous :
VISA

Quantité reçue :
T

OPERATION PREVUE SUR LE DECHET
☐ Valorisation ☐ Détoxication ☐ Autre ☐ Regroupement
☐ Incinération ☐ Mise en décharge ☐ Prétraitement

En cas de regroupement
N° de cuve :
Destination finale du déchet :

En cas de prétraitement
Description du prétraitement :
Destination finale du déchet :

(1) Au titre du R.T.M.D.

(2) Selon la nomenclature établie par le ministère de l'environnement.

Ampliations adressées à :

- SARL MABLY CASS'
ZI Mably Bonvers
42300 MABLY

- M. le Directeur Régional de l'industrie et de la recherche
Inspecteur des installations classées

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur départemental de la Protection Civile

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

- M. le Maire de Mably

- M. le Sous-Préfet de Roanne

- M. FAVRE, Commissaire Enquêteur
42260 CREMEAUX

- archives

- chrono

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS